

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL n°30/25**

L’an deux mille vingt-cinq et le trente juin à quatorze heures trente, suite à une convocation en date du vingt-cinq juin deux mille vingt-cinq, les membres du Comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon se sont réunis dans une salle de réunion de l’Agence d’urbanisme Catalane à Perpignan (9, Espace Méditerranée - 4<sup>ème</sup> étage), sous la présidence de Jean-Paul BILLES, Président de l’établissement public.

1

Le quorum n’ayant pas été atteint lors de la séance du 24 Juin 2025, le Comité syndical a été à nouveau convoqué ce jour et peut délibérer valablement sans condition de quorum (Article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Etaient présents (délégués titulaires et suppléants) à l’ouverture de la séance :

Jean-Paul BILLES, Marion BRAVO, Alain FERRAND et Maya LESNE.

Absents ayant donné procuration :

Néant.

Absents excusés (délégués titulaires et suppléants) :

Séverine ADROGUER-CASASAYAS, Rémy ATTARD, Marc BENASSIS, François BONNEAU, Jean-Louis CHAMBON, Franck DADIES, Laurence DE BESOMBES-SINGLA, Thierry DEL POSO, Jean-Luc GAMEZ, Madeleine GARCIA-VIDAL, Soraya LAUGARO, Stéphane LODA, Christophe MANAS, Cécile MARGAIL, Théophile MARTINEZ, Dominique NOGUES, Jacques PALACIN, Josiane PONTICACCIA-DORR, Jean-Marc PUJOL, François RALLO, Armelle REVEL-FOURCADE, Pierre ROGE, Louis SALA, Fabienne SEVILLA, Thierry SOLDA et Michel THIRIET.

Secrétaire de séance : Maya LESNE.

Nombre de membres en exercice : 43  
 Nombre de membres présents : 4  
 Séance sans condition de quorum.

Nombre de procurations : 0  
 Nombre de votants : 4

**Objet : Avis sur un permis de construire déposé par Ténergie sur la commune de Perpignan (projet de centrale photovoltaïque au sol).**

**VU** la délibération n°15/24 du Comité syndical du 2 juillet 2024 approuvant la révision du SCOT de la Plaine du Roussillon ;

**VU** le Code de l’Environnement, notamment ses articles L. 122-1-V et R. 122-7 ;

**CONSIDERANT** la demande d’avis de la DDTM sur ce projet reçue par le Syndicat mixte le 19 mai 2025 ;

**CONSIDERANT** que cette consultation est effectuée conformément au Code de l’Environnement qui précise que lorsqu’un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet concernant l’étude d’impact et la demande d’autorisation déposée est transmis pour avis aux collectivités territoriales et aux groupements intéressés par le projet ;

**CONSIDERANT** qu’il s’agit d’un permis de construire déposé à l’est du territoire communal de Perpignan par la société Ténergie concernant l’implantation d’une centrale photovoltaïque dont la puissance d’environ 10.6 MWc nécessite de ce fait la réalisation d’une étude d’impact ;

**CONSIDERANT** que la production d’électricité attendue est de 15.5 GWh par an, soit l’équivalent de la production électrique d’environ 3 200 personnes ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation concerne une superficie de 6.69 ha ;

**CONSIDÉRANT** que les parcelles retenues appartiennent à la Sablière de la Salanque et concerne des terres anciennement exploitées dont une partie à l'ouest correspond à une zone de stockage de déchets inertes, et une partie à l'est a fait l'objet d'une remise en état agricole avec la plantation d'oliviers ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation présentera 16 276 panneaux photovoltaïques et que la surface projetée de ces panneaux représente 4.20 ha ;

**CONSIDÉRANT** que la centrale photovoltaïque sera équipée de trois transformateurs, d'un poste de livraison et de 3 citernes incendie ;

**CONSIDÉRANT** que le projet nécessite la création d'une piste périphérique de 1 400 m ;

**CONSIDÉRANT** que le porteur de projet prévoit son raccordement au poste source de Canet situé à environ 5 km ;

**CONSIDÉRANT** que la durée de vie estimée du parc et de son exploitation est prévue pour une durée minimale de 40 ans ;

**CONSIDÉRANT** que le projet fait l'objet d'une étude d'impact environnementale, d'une demande de dérogation pour les espèces protégées, d'une étude topographique, et d'une étude d'incidences sur les zones Natura 2000, et qu'il n'est pas soumis à une demande d'autorisation environnementale ni de défrichement.

**CONSIDÉRANT** que le site du projet n'est pas concerné par le réseau Natura 2000, par des zones humides (hormis une zone humide artificielle au nord), ni par des inventaires patrimoniaux, et qu'il n'aura pas d'incidence sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 présents à plus de 5 km.

**CONSIDÉRANT** que le corridor écologique matérialisé par la ripisylve au sud est évité ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude paysagère menée démontre des perceptions visuelles minimales depuis l'aire d'étude rapprochée et éloignée du site d'étude, s'expliquant par la présence de différents écrans végétaux autour du site d'étude, notamment de la ripisylve de la Têt, ainsi que des merlons entourant la carrière ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de réduire l'impact paysager du projet, un confortement de la végétation du merlon situé au Nord de la zone d'implantation sera effectué pour renforcer le masque végétal existant ;

**CONSIDÉRANT** que malgré les prescriptions de remise en état agricole (plantation d'oliviers à l'Est), l'état dégradé des terrains reste toujours avéré, la présence de matériaux et de déchets abondants étant constatée en surface sur l'intégralité de la plantation d'oliviers qui présente des retards de développement végétatif avec un faible développement des structures ligneuses et un important taux de mortalité des arbres sur l'ensemble du site d'étude ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se localise en grande partie dans des espaces de nature ordinaire où les projets photovoltaïques ne sont pas interdits dans le SCOT, et en partie dans des espaces à fort enjeu agricole où des centrales au sol peuvent être installées uniquement sur des sites artificialisés ou dégradés ;

**CONSIDÉRANT** qu'en fin de bail, le porteur de projet s'engage à démanteler le parc solaire et à recycler tous les équipements selon les filières appropriées ;

**CONSIDÉRANT** que le règlement de zonage du PLU devra être adapté pour permettre l'implantation de la centrale photovoltaïque au sol ;

Il est demandé au Comité syndical d'émettre un avis sur le permis de construire déposé par la société Ténergie sur Perpignan pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol.

3

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré,  
par 2 votes pour, et 2 abstentions :**

**EMET** un avis favorable sur le permis de construire déposé par Ténergie sur Perpignan concernant une centrale photovoltaïque au sol sous réserve que le projet soit conforme aux dispositions du décret et de l'arrêté du 29 décembre 2023 lui permettant d'être déduit de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Pour extrait conforme,

**Le Président**

**Jean-Paul BILLES**

Certifiée exécutoire consécutivement à sa télétransmission en Préfecture et à sa publication.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier.*

AR-Préfecture de Perpignan

066-256601816-20250710-5-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 10-07-2025

Publication le : 11-07-2025